



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques
et du contentieux

N° HC / 93 / DIRAJ / BAJC / se

Papeete, le

13 MARS 2025

Le Haut-Commissaire

A

**Mesdames et Messieurs les maires, et Messieurs
les présidents d'établissements publics de
coopération intercommunale
s/c Mesdames et Monsieur les chefs des
subdivisions administratives**

**Monsieur le président du centre de gestion et de
formation**

Objet : Modification des règles d'indemnisation des congés de maladie ordinaire des agents de la fonction publique communale de la Polynésie française.

Réf : Loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025.

Je vous informe que l'Etat vient de modifier les règles d'indemnisation des congés de maladie ordinaire des agents de la fonction publique communale polynésienne. Cette nouvelle règle est applicable depuis le 1er mars 2025.

Plus précisément, la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 prévoit à l'[article 189](#) la modification des dispositions de l'[article 54 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005](#) concernant le congé de maladie des fonctionnaires et des agents contractuels en activité.

La fonction publique communale prévoyait jusqu'alors l'indemnisation du congé de maladie ordinaire par le maintien du plein traitement pour les trois premiers mois. Les nouvelles règles imposent dorénavant cette indemnisation à hauteur de **90% du traitement de l'agent sur les trois premiers mois**.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de cette nouvelle règle applicable depuis le 1^{er} mars 2025 aux congés de maladie ordinaire de l'ensemble des agents.

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Haut-commissaire
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Xavier MAROTEL